



2ND SESSION, 39TH LEGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

2^e SESSION, 39^e LÉGISLATURE, ONTARIO
59 ELIZABETH II, 2010

Bill 97

Projet de loi 97

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to create an optional
modified driver's licence**

**Loi modifiant le Code de la route
afin de créer un permis de conduire
modifié facultatif**

Mr. Ramal

M. Ramal

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading June 3, 2010
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 3 juin 2010
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Highway Traffic Act* to add a new section 38.1 which creates a modified driver's licence. The Minister may issue a modified driver's licence to persons who elect to hold this licence and who meet the requirements set out in section 38.1.

A modified driver's licence is subject to the condition that the holder is not permitted to drive a vehicle on specified highways. The Bill also provides that any practical test necessary to obtain the modified driver's licence will not require driving on a specified highway.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie le *Code de la route* afin de lui ajouter un nouvel article 38.1 qui crée un permis de conduire modifié. Le ministre peut délivrer un tel permis aux personnes qui choisissent d'en être titulaire et qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 38.1.

Le permis de conduire modifié est assorti de la condition voulant qu'il soit interdit à son titulaire de conduire un véhicule sur des voies publiques précisées. Le projet de loi prévoit également que l'examen pratique qu'il est nécessaire de passer pour obtenir le permis de conduire modifié ne doit pas exiger de quiconque qu'il conduise sur une voie publique précisée.

**An Act to amend
the Highway Traffic Act
to create an optional
modified driver's licence**

This Act amends the *Highway Traffic Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. The *Highway Traffic Act* is amended by adding the following section:

Election to hold modified driver's licence

38.1 (1) The Minister may issue a modified driver's licence to a person who has elected to apply for a licence under this section.

Condition: No highway driving permitted

(2) The holder of a modified driver's licence is prohibited from driving a motor vehicle on the following highways:

1. Those parts of the King's Highway known as Nos. 400, 400A, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 416, 417, 420 and 427 with posted speed limits greater than 80 kilometres per hour.
2. All of the King's Highway known as the Queen Elizabeth Way.
3. Those parts of the highway known as the Don Valley Parkway, the Gardiner Expressway and the E. C. Row Expressway.
4. That part of the King's Highway known as the Conestoga Parkway from its westerly limit at its intersection with the King's Highway known as Nos. 7 and 8 to its northerly limit at its intersection with the King's Highway known as No. 86.
5. Other highways which may be prescribed in the regulations.

Requirements

(3) To obtain a modified driver's licence under this section, an applicant must,

- (a) submit to and pass a practical examination as prescribed in the regulations;

**Loi modifiant le Code de la route
afin de créer un permis de conduire
modifié facultatif**

Remarque : La présente loi modifie le *Code de la route*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le *Code de la route* est modifié par adjonction de l'article suivant :

Choix d'être titulaire d'un permis de conduire modifié

38.1 (1) Le ministre peut délivrer un permis de conduire modifié à quiconque a choisi de demander un permis en vertu du présent article.

Condition : interdiction de conduire sur une voie publique

(2) Il est interdit au titulaire d'un permis de conduire modifié de conduire un véhicule automobile sur les voies publiques suivantes :

1. Les sections de la route principale connues sous le nom de routes n^{os} 400, 400A, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 409, 410, 416, 417, 420 et 427 où la vitesse maximale affichée est supérieure à 80 kilomètres à l'heure.
2. La route principale connue sous le nom d'autoroute Queen Elizabeth.
3. Les sections de la voie publique connues sous le nom d'autoroute Don Valley, d'autoroute Gardiner et d'autoroute E. C. Row.
4. La section de la route principale connue sous le nom d'autoroute Conestoga, comprise entre sa limite ouest à son intersection avec la route principale connue sous le nom de routes n^{os} 7 et 8 et sa limite nord à son intersection avec la route principale connue sous le nom de route n^o 86.
5. Les autres voies publiques prescrites dans les règlements.

Exigences

(3) Pour obtenir un permis de conduire modifié en vertu du présent article, la personne qui en fait la demande doit faire ce qui suit :

- a) se soumettre à l'examen pratique et le passer comme le prescrivent les règlements;

- (b) submit to and successfully complete other examinations as prescribed in the regulations; and
- (c) meet the qualifications and requirements prescribed in the regulations.

Same

(4) A practical examination mentioned in clause (3) (a) shall not include a requirement that the applicant drive on one of the highways listed in subsection (2).

Marker

(5) The holder of a modified driver's licence shall, in accordance with the regulations, affix a removable marker to the rear of any vehicle being driven by the holder.

Notation on licence

(6) The Minister shall ensure that every modified driver's licence that is issued includes a visible notation on the licence, in accordance with the regulations, to indicate that the licence is subject to a condition.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing a highway for the purposes of paragraph 5 of subsection (2);
- (b) prescribing qualifications and requirements for applicants for and holders of a modified driver's licence;
- (c) prescribing classes of licence holders who may apply for a modified driver's licence;
- (d) prescribing circumstances under which the holder of a modified driver's licence may be required to attend before an official of the Ministry for an interview and the examination or examinations that may be required;
- (e) prescribing circumstances under which the holder of a modified driver's licence may be required to produce evidence with regard to successful completion of a Ministry approved driver education or improvement course;
- (f) prescribing circumstances under which the class of a modified driver's licence may be changed as a consequence of a conviction for any offence under this Act or for a contravention of any condition on the licence;
- (g) prescribing markers to be displayed on or in motor vehicles driven by the holder of a modified driver's licence and governing the conditions of their use and the manner of displaying them;
- (h) prescribing notations that must appear on a modified driver's licence;
- (i) exempting the holder of a modified driver's licence from any requirement under this Part or any regu-

- b) se soumettre aux autres examens prescrits dans les règlements et les passer de façon satisfaisante;
- c) satisfaire aux qualités requises et aux exigences prescrites dans les règlements.

Idem

(4) L'examen pratique visé à l'alinéa (3) a) ne doit pas comprendre une exigence voulant que l'auteur de la demande conduise sur une des voies publiques énumérées au paragraphe (2).

Marque

(5) Le titulaire d'un permis de conduire modifié doit, conformément aux règlements, apposer une marque amovible à l'arrière de tout véhicule qu'il conduit.

Inscription sur le permis

(6) Le ministre veille à ce que figure sur chaque permis de conduire modifié qui est délivré une inscription visible conforme aux règlements qui indique que le permis est assorti d'une condition.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire des voies publiques pour l'application de la disposition 5 du paragraphe (2);
- b) prescrire les qualités requises des personnes qui demandent un permis de conduire modifié, ou qui en sont titulaires, et les exigences auxquelles celles-ci doivent satisfaire;
- c) prescrire des catégories de titulaires de permis qui peuvent demander un permis de conduire modifié;
- d) prescrire les circonstances dans lesquelles le titulaire d'un permis de conduire modifié peut être requis de se présenter devant un fonctionnaire du ministère pour subir une entrevue et prescrire les examens qui peuvent être exigés;
- e) prescrire les circonstances dans lesquelles le titulaire d'un permis de conduire modifié peut être requis de présenter une preuve selon laquelle il a suivi avec succès un cours de conduite automobile ou de perfectionnement en conduite automobile approuvés par le ministère;
- f) prescrire les circonstances dans lesquelles la catégorie d'un permis de conduire modifié peut être changée par suite d'une déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction à la présente loi ou d'une contravention à une condition du permis;
- g) prescrire les marques devant être affichées sur ou dans le véhicule automobile conduit par le titulaire d'un permis de conduire modifié, et régir les conditions d'emploi et le mode d'affichage de celles-ci;
- h) prescrire les inscriptions devant figurer sur un permis de conduire modifié;
- i) exempter le titulaire d'un permis de conduire modifié de toute exigence de la présente partie ou de

lation made under this Part and prescribing conditions for the exemption.

Offence

(8) A holder of a modified driver's licence who contravenes a condition of his or her driver's licence imposed under subsection (2) or under the regulations is guilty of an offence.

Commencement

2. This Act comes into force six months after the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Michelle Krohn Act (Modified Driver's Licence), 2010*.

tout règlement pris en application de la présente partie, et prescrire les conditions de cette exemption.

Infraction

(8) Est coupable d'une infraction le titulaire d'un permis de conduire modifié qui contrevient à une condition dont est assorti son permis de conduire en application du paragraphe (2) ou des règlements.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur six mois après le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi Michelle Krohn de 2010 sur les permis de conduire modifiés*.